



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
ARRETE PERMANENT n° 2025-07

**Aménagement de la circulation**  
**Dérogation sens interdit**

**Rue Ménier**

**Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté municipal n° 2019-114 en date du 17 octobre 2019, instituant le sens de circulation de la rue de Sauray jusqu'au n°9 de la rue Ménier en sens unique,

**Considérant** qu'afin de faciliter l'accès à leur domicile aux riverains de la rue Ménier, il convient de déroger au sens interdit institué le 17 octobre 2019,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation au sens interdit de la rue Ménier est instaurée afin de faciliter l'accès à leur domicile aux riverains. La circulation s'effectuera donc dans les deux sens rue Ménier à compter du **1<sup>er</sup> juin 2025 uniquement pour les riverains.**

**Article 2** : À cet effet, un panneau « Sauf riverains » sera rajouté sous le panneau sens interdit en place par les services techniques de la commune de Chouzé-sur-Loire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAULT

*Publication électronique faite le 27 mai 2025*

